

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 14 Février 2019

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1, 1.2.2, Information, 7.1, 7.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h25.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 3.2), M. Daniel HUOT (à partir du 7.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET (à partir du 3.2), M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY (à partir du 7.1), M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Karima ROCHDI, M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, Marcel FELT, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : A. BLESSEMAILLE, S. WANLIN, A. POULIN, T. MORTON,

Mandataires : J. KRIEGER, N. BODIN, F. PRESSE, M. LOYAT

Délibération n°2019/004584

Rapport n°4.1 - Convention d'expérimentation entre le Grand Besançon et la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'exploitation des données issues de la collecte des déchets

Convention d'expérimentation entre le Grand Besançon et la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'exploitation des données issues de la collecte des déchets

Rapporteur : François LOPEZ, Vice-Président
Commission : Développement durable

| |
|----------------------------------|
| Inscription budgétaire |
| <i>Sans incidence budgétaire</i> |

Résumé :

Dans le cadre d'une convention signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé d'expérimenter la possibilité d'exploiter des données anonymisées issues de la collecte des déchets.

Le Grand Besançon a mis en place en 2012 un système de puçage des bacs à déchets, qui vise à peser les déchets pour permettre une facturation basée sur le volume de déchets produits. En 2016, la Caisse des Dépôts a retenu le Grand Besançon comme l'un des 8 sites démonstrateurs nationaux Smart City pour expérimenter et innover l'exploitation des données.

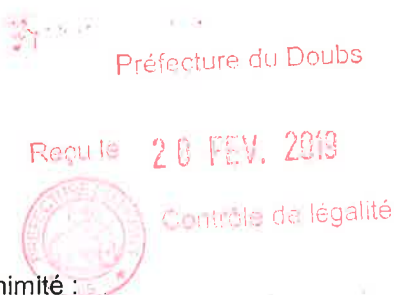
La convention proposée vise à expérimenter l'apport de données massives anonymisées pour les analyser et ouvrir des possibilités d'améliorer la gestion des déchets. Deux axes de travail ont été retenus :

- un système d'aide à la constitution des circuits de collecte et d'édition des « road-book » tenant compte des contraintes fixes et aléatoires,
- un dispositif permettant d'évaluer les recettes en fonction de plusieurs hypothèses d'évolution des comportements, permettant une aide à la décision en matière de stratégie tarifaire.

Cette convention ne donne pas lieu à des échanges financiers. La durée des travaux est de 14 mois (8 mois de travaux et 6 mois de test) avec un engagement de contribution des services de la direction Gestion des déchets et de la Caisse des dépôts et Consignations.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le projet de partenariat à engager entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir dans le cadre.



Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

CONVENTION D'EXPERIMENTATION

BIG DATA ET GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON

Suivi de deux cas d'usage par l'analyse des données issues du puçage de bacs à ordures et des véhicules collecteurs de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND BESANÇON, ayant son siège à La City, 4, rue Gabriel Plançon, 25000 Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis Fousseret, en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau en date du 14/02/2019,

Ci-après indifféremment désignée la « Communauté d'Agglomération du Grand Besançon » ou le « Grand Besançon »,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28/04/1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Jean-Philippe Sarrette en sa qualité de directeur régional adjoint Bourgogne-Franche-Comté, directeur délégué de Besançon, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 20/12/2018.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » ou la « Caisse des dépôts et consignations »

Ci-après désignées ensemble les « Parties » ou les « Partenaires » et individuellement une « Partie » ou un « Partenaire ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Grand Besançon s'est engagé depuis 2012 dans une démarche volontariste de gestion des déchets en mettant en œuvre la redevance incitative. Seule collectivité en France de plus de 100 000 habitants engagée dans ce dispositif, les résultats ne sont plus à démontrer :

- les déchets résiduels produits ont baissé de 34 % depuis 2008 (année de référence de la redevance incitative) : 150 kg par an et par habitant en 2017,
- de plus, ce dispositif a permis de maîtriser les coûts. Ainsi, le montant de redevance acquitté en moyenne par les habitants se situe parmi les plus bas en France (78 euros TTC par an et par habitant en 2017).

Le Grand Besançon souhaite poursuivre la dynamique engagée en s'appuyant notamment sur les données disponibles. L'objectif est de poursuivre la réduction des déchets résiduels, d'améliorer le recyclage et la valorisation des déchets tout en maîtrisant les coûts pour les usagers.

Le présent partenariat constitue une opportunité d'expérimenter la possibilité de tirer les enseignements des données recueillies dans le cadre de la collecte des déchets via de nouvelles applications.

Le Groupe Caisse des Dépôts est un groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique du pays.

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le 1^{er}/12/2016, les équipes de la Caisse des Dépôts sont mobilisées pour accompagner le territoire bisontin sur différents domaines : le développement économique, la transition écologique et énergétique, le logement et la cohésion sociale, l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle, les grands équipements et le développement de la ville intelligente.

A ce titre, le Grand Besançon fait partie des huit collectivités locales françaises que la Caisse des Dépôts a retenues en 2016 pour accueillir un démonstrateur « smart city ». Toutes les filiales du groupe Caisse des Dépôts interviennent pour accompagner la ville autour des principales actions identifiées conjointement : la gestion intelligente des mobilités et des stationnements sur le pôle Viotte, la structuration d'un pôle d'excellence numérique dans le quartier politique de la ville de Planoise, une plateforme de contenu culturel et touristique et la gestion des données de déchets ménagers.

En ce qui concerne la gestion des données des déchets ménagers, le Grand Besançon et le Groupe Caisse des Dépôts souhaitent expérimenter et innover, en utilisant les technologies de Big Data (plateforme déjà en place à la CDC) et de machine learning.

La CDC s'appuiera en partie sur les compétences d'une société innovante « Forcity », dont elle assumera la responsabilité dans la mise en œuvre des objectifs poursuivis dans le cadre de la présente convention.

Il s'agit d'un projet innovant de mise en valeur de la data afin d'aider la collectivité à établir ses orientations politiques en matière de déchets et de faciliter la gestion au quotidien.

Ces travaux s'appuieront sur les DATA issus de la collecte des déchets sur le territoire du Grand Besançon. La politique d'incitation à une meilleure gestion des déchets ménagers s'appuie sur un système de pesée de ses déchets et d'une facturation comprenant une part variable aux usagers. Ce dispositif a été mis en place en 2012.

Le Grand Besançon sera mobilisé sur le projet via les directions Gestion des Déchets et Système d'Information.

La Caisse des Dépôts et Consignation utilisera sa plateforme BigData pour les besoins de cette expérimentation, mobilisera des compétences IT et Data scientists et s'appuiera en partie sur les compétences d'une Startup Forcity.

La démarche agile sera utilisée pour conduire ce projet.

Le projet sera réalisé en 6 à 8 mois

Un dispositif de passage à l'échelle sera travaillé en parallèle.

Un protocole de partenariat entre les Parties signé le 13 juillet 2018 a fixé les grands principes de ce partenariat ; à savoir, les objectifs, les livrables et le calendrier (ci-après l'annexe 2, « Protocole de Partenariat »).

Reste à établir entre les Parties la convention d'exploitation et de mise en œuvre fixant plus précisément notamment les conditions d'usage des données (anonymisation), le déroulement des travaux, les livrables attendus, les règles de propriété et d'exploitation des données, les résultats attendus, le démonstrateur et la gouvernance, qui font l'objet des présentes (ci-après la « Convention »).

Dans ce contexte, les Partenaires qui entendent organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : objet et documents contractuels

La convention a pour objet d'organiser les relations entre les partenaires dans le cadre du projet, et notamment de :

- fixer le rôle de chaque partenaire ;
- déterminer leurs droits et leurs obligations,
- déterminer la gestion, le suivi du projet et l'organisation de la gouvernance du projet,
- préciser les conditions de production des données ;
- préciser les conditions de conception du démonstrateur ;

- préciser les conditions de production des résultats ;
- fixer les règles de propriété et d'exploitation des données, des résultats et du démonstrateur pendant la durée de l'expérimentation et après la fin de l'expérimentation ;
- déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun des partenaires.

Les pièces contractuelles de Convention sont les suivantes :

- 1) la présente convention
- 2) les annexes de la convention
- 3) le Protocole de partenariat.

Les termes présentant une majuscule sont définis en Annexe 1.

Article 2 : description du projet

2-1 : Résumé du projet expérimentation big data et gestion des déchets

Le projet vise à mener une expérimentation sur l'apport de données massives issues du puçage de bacs à déchets et des véhicules de collecte exploités sous la maîtrise de la direction gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Deux axes sont retenus pour ce démonstrateur :

- Axe n°1 : un système d'aide à la constitution des circuits de collectes et d'édition de road-book (déroulement des tournées) tenant compte des contraintes fixes et aléatoires.
- Axe n°2 : un dispositif d'évaluation des recettes en fonction de plusieurs hypothèses d'évolution des comportements, permettant une aide à la décision quant aux évolutions de tarif.

Les données du Système d'Information du Grand Besançon, agissant comme responsable de traitement, seront anonymisées avant utilisation.

L'agglomération de Besançon et les équipes de la direction des déchets seront impliqués tous au long du projet.

L'analyse de ces données et la production d'un démonstrateur y afférent peuvent constituer une innovation importante dans le domaine de l'environnement ouvrant la possibilité d'améliorer les réponses et les actions à mener en matière de gestion des déchets.

2-2 Les phases de l'expérimentation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le prestataire financé par la CDC, ForCity (ci-après le « Prestataire »), interviendra sur l'Axe n°2. Il mettra en place en place une interface permettant (i) la construction de scénarios basés sur les Données, (ii) l'analyse de l'impact d'événements ou des changements de paramètres sur les Résultats, ainsi que (iii) l'exploration et la comparaison de ces Résultats. Cette interface doit également permettre d'appuyer des études et des publications des tendances observées.

La démarche agile sera mise en œuvre et tiendra compte de la capacité à faire de chaque acteur.

2.2.1 Les phases du Projet pour les deux Axes

Phase préparatoire (février 2019 – mars 2019)

Cette phase comporte : le recensement des données disponibles, l'identification des besoins et l'anonymisation des données, par le Grand Besançon, dont la méthode sera définie afin de déterminer la plus sûre et efficace, avant usage et transmission à la CDC.

Phase opérationnelle (mars 2019 – fin Septembre 2019)

1 – Etude de faisabilité

Cette phase permettra de vérifier et d'identifier précisément le périmètre à traiter ainsi que les livrables.

La direction des déchets sera associée dans cette phase.

Un « Go No Go » du comité de pilotage sera prononcé à l'issue de cette phase

2 – Développements de l'Application [4 mois à compter de la fin de l'étape1]

Forcity et la CDC programmeront des « sprints » de quelques semaines en relation étroite avec la direction des déchets. Le nombre de sprints sera à déterminer ensemble en fonction de la « capacité à faire ».

Chaque sprint fera l'objet d'une revue avec tests et livrables inclus. Une maquette sera présentée à chaque revue. Les premiers sprints seront moins riches que les suivants mais cette démarche permet :

- d'associer tous les acteurs ;
- de réorienter les travaux si nécessaire ;
- d'éviter l'effet tunnel d'une démarche classique.

Chaque revue fera l'objet d'un Go/Nogo pour la poursuite du sprint suivant.

Phase Test de l'Application/Abonnement test (Octobre 2019-Mars 2020)

Une phase de test final permettra de vérifier la complétude des exigences définies dans la phase d'étude de faisabilité.

La direction des déchets sera aussi sollicitée dans cette phase.

Les délais indiqués s'entendent comme des dates maximales, les équipes mobilisées par la Caisse des Dépôts mettront tout en œuvre pour les réduire.

A l'issue de la phase 3, les parties se réuniront pour évoquer ensemble les modalités et conditions des éventuelles poursuites et prolongements du projet.

2.2.2 Les objectifs recherchés de l'expérimentation

Pour le Grand Besançon :

Il s'agit de considérer l'apport potentiel de données massives pour des besoins opérationnels, tels que la construction et la mise à jour de tournées de collecte mais aussi pour une aide à la décision en termes de stratégie tarifaire.

Pour la Caisse des Dépôts :

La Caisse des Dépôts se positionne en accompagnement des réflexions des collectivités en tant qu'acteur neutre et entend contribuer aux réflexions et expérimentations sur les plateformes de données de la Smart City.

Pour ce faire, l'analyse des Données apparaît primordiale.

Article 3 : durée

La Convention entrera en vigueur dès sa signature.

L'expérimentation et sa phase de test se déroule sur une durée de quatorze (14) mois, à moins que les parties des partenaires décident de proroger la convention.

Cette prorogation éventuelle fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 4 : gouvernance du projet

La gouvernance est organisée autour :

- d'un Coordinateur du Projet,
- d'un Comité de pilotage,

4-1 Le Coordinateur

4.1.1 Désignation du Coordinateur

Monsieur Thierry Hamon, Responsable de projet au sein de la Caisse des dépôts et consignations est désigné Coordinateur.

4.1.2 Rôle du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires et le Comité de pilotage.

A ce titre, le Coordinateur :

- est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances Antérieures et aux Résultats ;
- coordonne les actions des Partenaires,
- assure le suivi du Projet,
- convoque les Comités de pilotage, rédige et diffuse les comptes-rendus, tient les registres des comptes-rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet.

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini à la présente Convention. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

4-2 Le Comité de pilotage

4.2.1 Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé d'un ou plusieurs représentants de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet.

Les représentants des Partenaires seront listés à l'article 6 « coordination du projet ».

Le Comité de pilotage devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement ou démission de l'un d'entre eux.

Le Comité de pilotage est co-présidé par le Coordinateur désigné par la CDC et par le Président du Grand Besançon ou son représentant désigné.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, en tant que membre invité ayant voix consultative, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage sous réserve que ces derniers aient signé un engagement de confidentialité, ayant les mêmes effets que ceux de l'article 11 de la présente Convention. Le choix des membres invités devra être approuvé à l'unanimité des membres du Comité préalablement à la tenue de ce dernier. L'accord préalable pourra intervenir par voie dématérialisée dans un délai de cinq jours minimum avant la réunion dudit comité.

4.2.2 Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunira selon un calendrier fixé par le Coordinateur, à minima une (1) fois par trimestre.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins cinq (5) jours avant la réunion.

4.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est valablement réuni si au moins un représentant de chaque partenaire est présent ou représenté. Forcity accompagnera la CDC pour le cas d'usage concerné.

Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 3 semaines à compter de la date de la réunion initiale. Les décisions sont prises à l'unanimité des représentants des partenaires.

Chaque partenaire ne dispose que d'une voix même si plusieurs représentants sont présents.

4.2.4 Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour fonction de désigner les directeurs des Comités techniques.
Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet; statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions; (notamment établissement, diffusion et la mise à jour du calendrier général et du contrôle de son exécution)
- valide les livrables ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité et de non-concurrence telles que définies aux articles « Confidentialité » et « Non-concurrence » ;
- surveille et conseille sur le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis à l'article 10 de la présente Convention ;
- surveille le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et ses résultats dans les conditions de l'article « Publications et communications ».

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu et diffusé par mail, aux représentants des Partenaires au Comité, dans un délai maximum de 15 jours. Sans observation écrite de la part d'un ou plusieurs Partenaires dans un délai de 15 jours consécutifs à compter de l'envoi par mail aux représentants désignés, les comptes rendus du Comité de pilotage seront réputés être acceptés par les Partenaires.

Article 5 : coordination du projet

5-1 Equipe de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Au sein de du Grand Besançon, la coordination du projet sera assurée par l'équipe suivante :

| POSTE | NOM / PRENOM | Coordonnées |
|--|-----------------------------|--|
| Responsable de projet | Marie-Laure Journet-Bisiaux | marie-laure.journet-bisiaux@grandbesancon.fr |
| Coordination des usages | Christophe Dollet | christophe.dollet@grandbesancon.fr |
| Coordinatrice administrative et financière | Marie-Laure Journet-Bisiaux | marie-laure.journet-bisiaux@grandbesancon.fr |
| Chef de projet | Marie-Laure Journet-Bisiaux | marie-laure.journet-bisiaux@grandbesancon.fr |

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à informer dans les meilleurs délais les partenaires de toutes modifications de l'équipe dédiée ci-dessus mentionnées.

5-2 Equipe de la Caisse des dépôts

Au sein de la CDC, la coordination du projet sera assurée par l'équipe suivante :

| POSTE | NOM / PRENOM | Coordonnées |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|
| Responsable de service Smart City IT | Hamon Thierry | thierry.hamon@caissedesdepots.fr |
| Directeur territorial | Laigneau François | francois.laigneau@caissedesdepots.fr |
| Responsable Architecture SI | Lamouche Jean | jean.lamouche@caissedesdepots.fr |
| Directeur Général Forcity | Lagier Thomas | thomas.lagier@caissedesdepots.fr |

Article 6 : engagements des partenaires

Les parties se fournissent mutuellement les engagements suivants à titre gracieux. Il est précisé que chaque Partie prend en charge les coûts inhérents aux moyens et ressources mis en œuvre dans le cadre du Projet.

6-1 Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon définit les usages des Données anonymisées mises à disposition de l'Expérimentation.

Fourniture de données

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon définit les usages des Données anonymisées mises à disposition de l'expérimentation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon fournit à ce titre à la CDC, laquelle les transmettra à son GIE Informatique CDC et son Prestataire la société Forcity, toutes les données communicables et expertises qui seront nécessaires à la mise en place de l'Expérimentation dans le cadre du Projet et toutes données locales communicables améliorant la production et l'exploitation des Résultats.

Les données seront versées sur la Plateforme BIG DATA du GIE Informatique CDC dans les conditions prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon autorise la CDC ainsi que tout tiers engagé par elle (en ce compris le Prestataire et toute filiale) à utiliser les Données pour réaliser le Projet sur le territoire métropolitain élargi.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon anonymise de manière irréversible au sens de la réglementation sur les données personnelles en vigueur, les Données utiles au Projet sous sa seule responsabilité.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage, seule, à ce que les Données ne comportent pas de données personnelles au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à collecter les Données sous sa seule responsabilité et fera son affaire de toutes les démarches (notamment juridiques et techniques) nécessaires à leur collecte et utilisation dans le cadre du Projet. A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon garantit avoir respecté, dans le cadre de la collecte et de l'obtention desdites Données, la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Elle garantit être titulaire des droits de quelque nature qu'ils soient, nécessaires à l'exécution des présentes et garantit la Caisse des Dépôts ainsi que son GIE informatique Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base desdits droits au titre d'une exploitation conforme aux stipulations de la Convention.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage notamment à prendre toute mesure nécessaire, en particulier vis-à-vis de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts, le Prestataire et le GIE Informatique CDC, et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions susvisés engagés contre la Caisse des Dépôts, le Prestataire et le GIE Informatique CDC relatifs à l'exploitation des droits ci-dessus.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, notamment en vue d'une diffusion au public des travaux réalisés dans le cadre du projet, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

- **Détermination des Axes**

Des Axes ont été identifiés avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon lors d'une séance de travail à Besançon le 31 janvier 2018. Les deux cas d'usages ont été validés par la collectivité dans le cadre du protocole de partenariat signé le 13 juillet 2018 (Annexe N°2).

- **Fournitures de ressources**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à faire bénéficier la CDC, son GIE Informatique CDC et son Prestataire de son expérience et connaissances quant à la mise en œuvre et l'exploitation d'un service de collecte des ordures ménagères, ainsi que d'une expérience unique en France à cette échelle d'application d'une redevance incitative.

Son personnel, notamment celui de ses services collecte des déchets ménagers, Smart City, direction des systèmes informatiques et communication, contribuera autant que de besoin à la réussite de l'expérimentation.

- **Droits d'utilisation sur les études**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à mettre à disposition de la CDC et du GIE Informatique CDC et de son Prestataire, les résultats des études qui pourront être menées par elle sur la base du Projet.

- **Collaboration**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à collaborer activement au Projet ainsi qu'aux démarches de communications conjointes qui seront entreprises.

6-2 Engagements de la Caisse des Dépôts

Etudes

La CDC s'engage à produire les études nécessaires pour atteindre les objectifs co-validés par les parties.

- **Hébergement des Données sur la plateforme Big Data de la CDC et fourniture d'accès à ladite plateforme**

La CDC s'engage à héberger sur la plateforme Big Data dont le GIE Informatique CDC est propriétaire et située en France, les Données reçues (après anonymisation) dans les conditions de l'article 7.1 et à fournir l'accès aux services développés sur la plateforme Big Data dans le cadre de ce Projet pendant sa durée. L'utilisateur autorisé par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra s'authentifier sur la Plateforme Big Data et s'engager à respecter les conditions générales d'utilisation du service qui seront définies dans le cadre du Projet.

La Caisse des dépôts, son GIE ainsi que son prestataire s'engagent à n'utiliser les données qui auront été confiées par le Grand Besançon qu'aux seules fins de l'expérimentation et à les détruire à l'issue de celle-ci.

- **Modélisation de la cartographie des parcours des camions de collecte (axe n°1)**

Il s'agit de développer un système d'aide à la construction et à la mise à jour des circuits de collecte et d'édition des « roadbook » tenant compte des contraintes fixes et aléatoires.

- **Mise en place d'un « plan aidé » (Axe n°2)**

Le 2^{ème} axe s'appuiera aussi sur la plateforme Big Data et les compétences d'une société innovante Forcity.

Les DATA disponibles anonymisées du système d'information de l'agglomération de Besançon seront utilisés afin de construire des scénarios et des projections en fonction des volumétries, des coûts, des ressources...

Cet outil de simulation à la main de la direction des déchets sera une évolution majeure dans la façon d'établir les plans quinquennaux dans ce domaine.

Les trois livrables intégrant une visualisation graphique et dynamique sont envisagés :

- Intégrer et pouvoir simuler les éléments contextuelles et dynamique du territoire : projets d'aménagements, travaux de voirie, projets de transports, populations emplois bâtiments...
- Simuler la production des déchets sur les 25 prochaines années :
 - Volumes par flux, par bâtiments et par an
 - Volumes par zones géographiques et par an
- Dimensionner et affiner la collecte par flux et par zone
 - Fréquence, moyens humains et matériel
 - Configurer des actions spécifiques (Biodéchets...)

- **Fournitures de ressources**

La CDC s'engage à fournir les ressources en jours/hommes nécessaires à l'expérimentation à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin du Projet et ce dans le périmètre précisé après la phase de cadrage et validé par les partenaires.

- **Droits d'utilisation sur les études**

La CDC s'engage à mettre à disposition du Grand Besançon, les résultats des études à l'exclusion de tout droit de propriété intellectuelle portant sur la plateforme Big Data, les composants logiciels développés par le GIE Informatique CDC dont le Démonstrateur, qui pourront être menées sur la base du Démonstrateur mis en place dans le cadre du Projet.

- Collaboration

La CDC s'engage à collaborer activement au Projet ainsi qu'aux démarches de communications conjointes qui seront entreprises.

Article 7 - responsabilité

7.1 Responsabilité vis-à-vis de l'autre partie

Chaque Partie s'engage à faire part à l'autre Partie en temps utiles de toute difficulté qu'elle rencontre au cours de l'exécution de ses obligations découlant du Convention, et plus généralement de toute information susceptible d'affecter la bonne exécution du Projet afin de permettre à l'autre Partie de prendre les dispositions qui leur semblent les plus appropriées.

Chaque Partie exécutera sous sa seule et entière responsabilité la totalité des tâches correspondantes à sa part du projet. La CDC est responsable de son partenaire Forcity qui est soumis aux mêmes obligations que la CDC.

Sauf en cas de faute lourde ou dolosive de la CDC, les Parties acceptent expressément que toute responsabilité et garantie de la CDC soit exclue pour tous préjudices résultant de l'inexécution du Contrat par la CDC, quel que soit la nature desdits préjudices et en particulier, qu'il s'agisse de préjudices directs ou indirects, tels que préjudice financier ou commercial, perte de clientèle ou d'épargne, trouble commercial quelconque, toute augmentation des coûts et autres frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, tout report ou perturbation dans le planning du projet ou de l'activité du Grand Besançon, toute perte de données, de fichiers ou de programmes informatiques quelconques et ce, même si la CDC a été avisée de la possibilité de tels dommages. Les Parties reconnaissent que la présente clause est justifiée par le caractère gratuit des engagements de la CDC aux présentes. Par conséquent, le Grand Besançon accepte et reconnaît que la portée de l'obligation essentielle de la CDC n'est pas contredite au regard de l'équilibre général du contrat.

Dans ce cadre, le Grand Besançon s'engage à adopter toutes mesures appropriées permettant d'éviter ses préjudices ou à défaut, de les minimiser.

7.2 Responsabilités des Parties vis à vis des tiers

Les conséquences des demandes de tiers, en réparation d'un préjudice subi qui résulterait de l'exécution du Projet, seront supportées en totalité par la Partie responsable. Si l'une des Parties reçoit une telle demande, elle en informera par écrit et sans délai l'autre Partie.

Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues conjointement ou solidairement responsables du préjudice qui pourrait être occasionné à un tiers par la Partie responsable.

7.3 Dommage aux personnels

Chaque Partie, en tant qu'employeur, prend en charge la couverture de son personnel, conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution du Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime du travail et des maladies professionnelles.

7.4 Responsabilité relative aux données personnelles

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon traite des données personnelles au sens de la réglementation relative aux données personnelles en vigueur, elle en est seule Responsable de Traitement au sens de ladite réglementation. Elle assume seule la conformité des traitements et notamment celle de la collecte, de la conservation et de l'anonymisation des Données. En aucun cas, la CDC, ses filiales ou prestataires ne seront tenus responsables, à quelque titre que ce soit, du traitement desdites Données. L'intervention de la CDC, de ses filiales ou de ses prestataires au titre des présentes, ne saurait donc leur conférer la qualité, ni de co-responsables de traitement, ni de sous-traitant au sens de la Règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur.

Article 8 : assurances

Sauf exception justifiée par la réglementation nationale applicable aux établissements publics, chaque Partie doit, pendant la durée de la Convention, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances qu'elle jugera appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Article 9 : force majeure

Aucun partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire à un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la Convention. Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à 2 mois, les Partenaires, réunis en Comité de pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l'évènement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels. La Partie créancière de l'obligation inexécutée pourra également décider la résolution de plein droit de la Convention dans les conditions visées à l'article 17 ci-dessous.

Article 10 : propriété intellectuelle

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle, savoir-faire et données dont il était propriétaire avant l'entrée en vigueur du Convention.

S'agissant des Résultats et livrables issus du Projet, et compte-tenu des rôles respectifs des partenaires dans la réalisation de ces derniers et de leur investissement dans le projet, les Parties conviennent que la CDC et/ou le GIE Informatique CDC seront seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle et savoir-faire y afférents.

La CDC octroie à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, un droit d'utilisation non exclusif sur les Résultats et livrables issus du Projet, pendant la durée des présentes, limité à une exploitation sur le territoire actuel de l'Agglomération de Besançon. Pour toute autre utilisation et pour toute utilisation postérieure à la durée des présentes, les Parties se réuniront pour négocier de bonne foi une convention spécifique.

L'ensemble des données intégrées par le Prestataire, ainsi que celles apportées par les Parties pour l'instanciation du socle territorial restent (ré)utilisables par le Prestataire sans restriction ni limite de durée. Sauf clause contraire, les données « métier » apportées par les Parties restent également à la disposition du Prestataire qui pourra librement les réutiliser sur toutes plateformes, modèles, applications génériques ou particulières.

Article 11 : confidentialité

Toutes les informations, documents et données de nature technique, financière, stratégique, organisationnelles ou commerciale qui seront échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution du protocole seront considérées comme étant confidentielles et traitées comme telles par les Parties.

Les Partenaires s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leur seront transmises réciproquement ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exécution du présent accord, sauf si cela est nécessaire afin de conclure leur accord (ii) pour fournir des informations sur le projet à la société Forcity. Dans ces cas, la Partie effectuant la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Les Partenaires prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par chacun d'entre eux pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que leurs employés traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent accord.

Les informations obtenues par les Partenaires ne pourront être utilisées que pour l'exécution de l'objet du présent accord, visé au préambule. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de chaque Partenaire.

En aucun cas, les Partenaires ne pourront se prévaloir sur la base des dites informations d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie destinataire des informations pourra prouver :

- qu'elle les possédait avant la date de communication par la Partie Emettrice,
- que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par la Partie émettrice des informations ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée à la Partie destinataire des informations,
- qu'elle les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer.

Cette obligation de confidentialité reprend celle du Protocole et demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention, puis pendant une durée de deux ans à compter de son expiration.

Article 12 : publication et communication

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication écrite ou orale relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet doit être soumis à l'autorisation préalable de l'autre Partenaire dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis à la Partie concernée. A compter de cette date, cette Partie a un délai de 15 jours pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, cette Partie peut demander au Partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'expérimentation ou l'image, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser.

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de la Convention et pour une durée de 12 mois après la fin de celle-ci.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs, enseignants - chercheurs participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Convention cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire et avec l'accord des Parties concernées, de façon à garantir la confidentialité des résultats du Projet issus des travaux du Projet, réalisées dans le cadre de la Convention.

Dans tous les cas les Partenaires s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype des partenaires de la Convention, et à faire mention du partenariat à la réalisation de l'Etude, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention, puis pendant les 12 mois qui suivront son échéance.

Pour chacun des deux partenaires, il s'agira d'apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes visés en annexes 3 et 4.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Partenaires. En tout état de cause, s'agissant des mentions de la CDC, leur format sera identique à celui des mentions du Grand Besançon. De manière générale, les Partenaires s'engagent, dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée des autres partenaires.

En particulier, s'agissant des signes distinctifs de la CDC comme de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (et inversement) non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise la communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans le cadre du Projet, à utiliser les marques françaises semi-figuratives conformément à la représentation jointe en annexe 3. A l'extinction des obligations susvisées, le Grand Besançon s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit de la CDC.

Article 13 : intuitu personae

La Convention est conclue *intuitu personae*, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Convention à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autre Partie.

Article 14 : respect des obligations sociales

Le Partenaire emploie et rémunère ses collaborateurs sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-1 et suivants du Code du travail, le Partenaire déclare expressément respecter les obligations issues du Code du travail et garantit qu'ils n'ont pas recours au travail dissimulé.

Le Partenaire s'engage, dans le respect des articles L. 125-1 et suivants du Code du travail, à ne pas recourir à du prêt de main d'œuvre illicite pour la réalisation de tout ou partie de son expérimentation.

Chaque Partenaire devra veiller à ce que les membres de son personnel amenés à travailler dans les locaux d'un autre Partenaire se conforment aux règles d'hygiène et de sécurité de ce Partenaire.

Article 15 : modifications de la convention

Toute modification des termes de la présente Convention doit faire l'objet de la signature d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente Convention.

Article 16 : résiliation

16.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles visés aux articles 6, 7, 9 et 11 à 15 des présentes, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

La Caisse des Dépôts s'engage à restituer au Grand Besançon l'ensemble des données collectées pour les besoins du Projet, et les effacer de ses propres lieux de stockage ainsi que ceux de la société Forcity.

16.2 : Résiliation pour force majeure ou dissolution

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser le Projet définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification aux Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'une des Parties.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et qu'elle détiendrait au titre de la Convention. De son côté, la Caisse des Dépôts s'engage à restituer au Grand Besançon l'ensemble des données collectées pour les besoins du Projet et les effacer.

Article 17 : clauses générales

17-1 Intégralité

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

17-2 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

17-3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

17-4 Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

17-5 Exécution loyale

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

17-6 Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

17-7 Loi applicable

La présente Convention est régie par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

17-8 Règlement des différends

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les Tribunaux compétents de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A....., le

Pour La Communauté d'agglomération du Grand Besançon,
Monsieur Jean-Louis Fousseret en sa qualité de Président

Pour la Caisse des Dépôts,
Madame/Monsieur.....en sa qualité de

Annexe 1 Définitions

Au sens de la présente convention, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

Application : Une application, un applicatif ou encore une appli, une app est, dans le domaine informatique, un programme (ou un ensemble logiciel) directement utilisé pour réaliser une tâche, ou un ensemble de tâches élémentaires d'un même domaine ou formant un tout.

Cas d'usage : Un « use case » ou cas d'usage est la spécification d'une fonctionnalité, une action réalisée par un acteur (humain ou logiciel) et qui mène à un résultat.

Communication : Tous les éléments de communication du projet, en dehors des exploitations de travail propres à chaque Partenaire. Lors des communications, quel qu'en soit le support, l'ensemble des Partenaires sont cités et les logotypes de chacun insérés.

Convention : la présente convention et ses annexes.

Contribution : apport, de quelque nature que ce soit, réalisé par chaque Partenaire dans le Projet et défini à l'article 7 de la Convention.

Démonstrateur : Produit ou installation démontrant la robustesse d'une idée en simulant toutes les contraintes susceptibles d'en venir à bout. Stade intermédiaire entre le prototype et l'industrialisation.

Données : Une donnée est la représentation d'une information par un moyen informatique

Expérimentation : Méthode scientifique exigeant l'emploi systématique de l'expérience afin de vérifier les hypothèses avancées et d'acquérir des connaissances

Informations confidentielles : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet à l'exception de celles expressément mentionnées comme non confidentielles par le Partenaire titulaire des Informations.

N'est pas une Information confidentielle, toute information :

- entrée dans le domaine public avant sa divulgation ou après celle-ci, sans faute de la part du Partenaire récipiendaire, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- déjà en possession du Partenaire récipiendaire au jour de la signature du Convention de consortium,
- que le Partenaire récipiendaire a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
- développée par ou pour le Partenaire récipiendaire, indépendamment de toute accès à l'information confidentielle,
- devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que le Partenaire récipiendaire en informe le Partenaire titulaire et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.

Anonymisation des données : il s'agit de l'ensemble des techniques mises en œuvre afin de rendre impossible avec les moyens raisonnablement disponibles, de reconstituer un lien permettant d'associer une donnée à une personne physique et ce de manière définitive et irréversible au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

Partenaires : ensemble des signataires de la convention.

Projet : projet collaboratif de recherche et développement dénommé « BIG DATA ET GESTION DES DECHETS » : Suivi de deux cas d'usage par l'analyse des données issues (i) du puçage de bacs à ordures et (ii) des véhicules collecteurs de de la communauté d'agglomération du grand Besançon

Propriété intellectuelle : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

Résultats : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par un ou plusieurs Partenaires, ou leurs sous-traitants.

Annexe 2
Protocole de partenariat entre
le Grand Besançon et la Caisse des Dépôts et Consignations.



PROTOCOLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE GRAND BESANCON ET
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
AU TITRE
D'UNE EXPERIMENTATION SMART CITY
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES
DECHETS

Suivi de deux cas d'usage par l'analyse des
données issues des bacs à déchets identifiés par
puces et par des véhicules de la Communauté
d'agglomération du Grand Besançon équipés
de systèmes d'identification

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON,

Représentée par son Président, M Jean-Louis Fousseret, dûment habilité par la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2018

*Ci-après désignée la « **Communauté d'agglomération du Grand Besançon** » ou « **Grand Besançon** »*

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Olivier Sichel en sa qualité de directeur général adjoint, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 26 mars 2018.

*Ci-après indifféremment dénommée la « **CDC** » ou la « **Caisse des dépôts** »*

Ci-après désignées ensemble les « **Partenaires** »

Eléments de contexte

Le Grand Besançon s'est engagé depuis 2012 dans une démarche volontariste de gestion des déchets en mettant en oeuvre la redevance incitative. Seule collectivité en France de plus de 100 000 habitants engagée dans ce dispositif, les résultats ne sont plus à démontrer :

Les déchets résiduels produits ont baissé de 34% depuis 2008 (année de référence de la redevance incitative) : 150 kgs par an et par habitant en 2017.

De plus, ce dispositif a permis de maîtriser les coûts. Ainsi, le montant de redevance acquitté en moyenne par les habitants se situe parmi les plus bas en France (78 TTC par an et par habitant en 2017).

Le Grand Besançon souhaite poursuivre la dynamique engagée en s'appuyant notamment sur les données disponibles. L'objectif est de poursuivre la réduction des déchets résiduels, d'améliorer le recyclage et la valorisation des déchets tout en maîtrisant les coûts pour les usagers.

Le présent partenariat constitue une opportunité d'expérimenter la possibilité via de nouvelles applications à l'appui des données disponibles d'aller plus loin au bénéfice des usagers.

Le Groupe Caisse des Dépôts est un groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique du pays.

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le ^{ter} décembre 2016 avec la ville et la communauté d'agglomération du Grand Besançon, les équipes de la Caisse des Dépôts sont mobilisées pour accompagner le territoire bisontin sur différents domaines : le développement économique, la transition écologique et énergétique, le logement et la cohésion sociale, l'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle, les grands équipements et le développement de la ville intelligente.

A ce titre, le Grand Besançon fait partie des huit collectivités locales françaises que la Caisse des Dépôts a retenu en 2016 pour accueillir un démonstrateur « smart city ». Toutes les filiales du Groupe Caisse des Dépôts interviennent pour accompagner la ville autour des principales actions identifiées conjointement : la gestion intelligente des mobilités et des stationnements sur le pôle Viotte, la structuration d'un pôle d'excellence numérique dans la quartier politique de la ville de Planoise, une plateforme de contenu culturel et touristique et la gestion des données de déchets ménagers.

En ce qui concerne la gestion des données des déchets ménagers, le Grand Besançon et le groupe Caisse des Dépôts vont expérimenter et innover, en utilisant les technologies de Big Data (plateforme déjà en place à la CDC) et de machine learning.

La CDC s'appuiera en partie sur les compétences d'une société innovante « Forcity ».

C'est un projet innovant de mise en valeur de la data afin d'aider la collectivité à établir ses orientations politiques en matière de déchets et de faciliter la gestion au quotidien.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a vocation à fixer les principes de partenariat au titre de la gestion des déchets entre le Grand Besançon et la Caisse des Dépôts : objectifs, livrables, calendrier.

Il sera décliné dans une convention d'exploitation et de mise en œuvre fixant notamment les conditions d'usage des données (anonymisation), le déroulement des travaux, les livrables attendus, les règles de propriété et d'exploitation des données, des résultats et du démonstrateur et la gouvernance.

Article 2 : Objectifs du partenariat

Le projet vise à mener une expérimentation sur l'apport de données massives issues du puçage des bacs à déchets et des véhicules de collecte exploités, sous la maîtrise de la direction gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. Deux axes sont retenus pour ce démonstrateur :

Axe n°1 : un système d'aide à constitution des circuits de collecte et d'édition de road-book (déroulement des tournées) tenant compte des contraintes fixes et aléatoires.

Axe n°2 : un dispositif d'évaluation des recettes en fonction de plusieurs hypothèses d'évolution des comportements, permettant une aide à la décision quant aux évolutions du tarif.

Les données du système d'information du Grand Besançon, agissant comme responsable de traitement, seront anonymisées avant utilisation.

L'agglomération de Besançon et les équipes de la direction gestion des déchets seront impliqués tous au long du projet.

L'analyse de ces données et la production d'un démonstrateur y afférent peuvent constituer une innovation importante dans le domaine de l'environnement ouvrant la possibilité d'améliorer les réponses et les actions à mener en matière de gestion des déchets.

Un dispositif de passage à l'échelle du démonstrateur sera travaillé en parallèle.

Article 3 : Moyens mis en œuvre

Le Grand Besançon sera mobilisé sur le projet via les directions Gestion des Déchets et Système d'Information.

La Caisse des dépôts utilisera sa plateforme BigData pour les besoins de cette expérimentation et mobilisera des compétences IT, Data scientists et les compétences de la société innovante Forcity et du cabinet Metapolis.

La démarche agile sera utilisée pour conduire ce projet.
Le protocole est conclu à titre gratuit. Chaque Partie prend en charge les coûts inhérents aux moyens et ressources mis en œuvre dans le cadre du protocole.

Article 4 : Durée - phasage du projet — calendrier

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties et demeure applicable jusqu'à la fin des tests issus de la phase opérationnelle.
Néanmoins, chacune des Parties pourra mettre fin au présent protocole moyennant une notification par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas où la convention d'exploitation et de mise en œuvre ne serait pas signé à l'issue de l'étude faisabilité.

Octobre 2018 — février 2019: phase préparatoire

Il s'agit de la phase préparatoire sur le recensement des données disponibles, l'identification des besoins et l'anonymisation des données avant usage.

Février 2019 — mai 2019: phase opérationnelle

Etude de faisabilité

Cette phase permettra de vérifier et d'identifier précisément le périmètre à traiter ainsi que les livrables.

La direction des déchets sera associée fortement dans cette phase.

Un « Go / No Go » du comité de pilotage sera prononcé à l'issue de cette phase.

Développements de l'Application pl mois à compter de la fin de la phase 1J

La CDC et Forcity programmeront des « sprint » de quelques semaines en relation étroite avec la direction des déchets. Le nombre de sprint sera à déterminer ensemble en fonction de la « capacité à faire

Chaque sprint fera l'objet d'une revue avec tests et livrables inclus. Une maquette sera présentée à chaque revue. Les premiers sprints seront moins riches que les suivants mais cette démarche permet :

- d'associer tous les acteurs
- de réorienter les travaux si nécessaire
- d'éviter l'effet tunnel d'une démarche classique

Chaque revue fera l'objet d'un Go/ No go pour la poursuite du sprint suivant.

Test de l'Application/Abonnement test

Une phase de test final permettra de vérifier la complétude des exigences définies dans la phase d'étude.

La direction des déchets sera aussi sollicitée dans cette phase.

Les délais indiqués s'entendent comme des dates maximales, les équipes mobilisées par la Caisse des Dépôts mettront tout en œuvre pour les réduire.

Article 5 : Gouvernance du projet

Le Comité de pilotage est composé d'un ou plusieurs représentants de chaque partenaire.

Ces représentants, nommés par les partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet.

Le Comité de pilotage est co-présidé par le coordinateur désigné par la Caisse des Dépôts et Consignations et par le Président du Grand Besançon ou son représentant désigné.

La convention afférente au présent protocole précisera les modalités juridiques, les conditions d'exploitation et de mise en œuvre (Cf. article 1).

Article 6 : Confidentialité

Toutes les informations, documents et données de nature technique, financière, stratégique, organisationnelle ou commerciale qui seront échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution du protocole seront considérées comme étant confidentielles et traitées comme telles par les Parties. En outre, les Parties s'engagent à ne pas divulguer aux tiers d'informations relatives au projet, sauf (i) si cela est nécessaire afin de conclure leur accord (ii) pour fournir des informations sur le projet à la société Forcity. Dans ces cas, la partie effectuant la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution du protocole et pendant une durée de deux ans à compter de son expiration.

Article 7 : Résiliation — Restitution

Tout manquement de l'une des Parties aux engagements du protocole dûment signalé par L'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et non rectifié dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de cette notification, entraînera la résiliation du protocole sans autre formalité.

Dans cette hypothèse, la Caisse des Dépôts s'engage à restituer au grand Besançon l'ensemble des données collectées pour Les besoins du présent protocole.

Article 8 : Dispositions diverses

Nullité partielle

Si une disposition de la convention venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. En ce cas, les Parties doivent négocier de bonne foi une clause de remplacement s'approchant le plus possible, d'un point de vue juridique et économique, de la disposition frappée de nullité.

Non renonciation

Chacune des Parties a la possibilité de renoncer à faire appliquer à l'autre, partiellement ou en totalité, à une ou plusieurs reprises, une ou plusieurs dispositions contractuelles.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

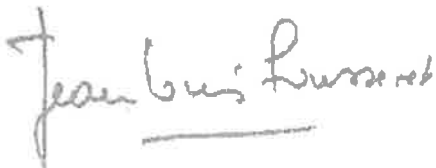
Article 9 : Droit applicable — Tribunaux compétents

Le présent protocole est régi par le droit français. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du protocole sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait en 2 exemplaires
originaux, A Besançon, le
13 juillet 2018

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Besançon

Pour la Caisse des dépôts et
Consignations



Jean-Louis Fousseret
Président



Olivier Sichel
Directeur général adjoint

Annexe 3

Logotype de la Caisse des Dépôts :



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

Rectangulaire : n°18/4.456.085



Carré : 18/4.456.087



Annexe 4

Logotype de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon



Utilisation partenaire

L'identité graphique reprend le héron blanc sur fond de dégradé bleu/vert, le filet de contour du carré en arrière-plan, le sigle *Grand Besançon*.

LOGOTYPE Pantone sur couleur claire
bleu Pantone : 2925 C
vert Pantone : 325 CVC